

CMD

SEHOUE G. C. CHRISTOPHE

N° 047/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 96-20/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 20 juillet 2000

COUR SUPREME

AFFAIRE : SEHOUE G. COSSI CHRISTOPHE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MINISTRE DES FINANCES.

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey du 30 avril 1996, enregistrée au Greffe de la Cour le 14 mai 1996 sous le n° 159/GCS par laquelle Monsieur SEHOUE G. Cossi Christophe, BP 56 Abomey a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Extrait de l'ordre de recette ou de reversement n° 1337/95 du 18 décembre 1995 portant versement au Fonds National de Retraite du Bénin du montant des cotisations de 6 % pour pension au titre de la validation des services auxiliaires accomplis par l'intéressé du 15 novembre 1964 au 1^{er} janvier 1968 ;

Vu la communication n° 229/GCS du 26 février 1997 transmettant au Ministre des Finances pour ses observations, ladite requête, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n° 635/GCS du 09 mai 1997 au Ministre des Finances à laquelle il n'a pas non plus répondu ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 898 du 02 août 1996 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;

Vu le Décret n° 63-32P.R./MEFP, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;

Visé pour Timbre et Enregistrement

En débet T
E

Total:

À Cotonou, le

Inspecteur de l'Enregistrement

DE - gratis

registraré à Cotonou le 31/8/00

29

Case 2983-3

gratis

Inspecteur de l'Enregistrement



Bureau de Cotonou

Antoine S. AGuessy

1

*Notifie A/N n° 05 0236, 0217 des 30 et 31/01/2001
P6/GCS L/N° 0235 du 31/01/2001*

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Le recours en annulation pour excès de pouvoir du requérant est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Sur le moyen du requérant tiré de l'excès de pouvoir en ce que, à la période incriminée, soit du 15 novembre 1964 au 1^{er} janvier 1968, il était fonctionnaire appartenant à un cadre régulier de l'enseignement et non point auxiliaire comme le prétend, l'ordre de recette incriminé, sans qu'il soit besoin de statuer sur le dernier moyen.

Considérant que, selon les allégations du requérant, il a été nommé par décret n° 63-PC/MFPTAS/MENC/P du 25 février 1965 ;

Considérant que les investigations de la Cour Suprême révèlent que le sieur SEHOUE G. Cossi Christophe a été nommé « élève instituteur adjoint » aux termes de l'Arrêté n° 63/PC/MFPTAS/MENC/P du 25 février 1965 ;

Considérant que sur cet arrêté, il est écrit :

« A compter des dates ci-après, les enseignants dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré aux grades et échelons suivants :

A- Instituteurs Adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :
 .SEHOUE G. Cossi Christophe, Garou (Malanville), adjoint, pour compter du 15 novembre 1964.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture. Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables aux chapitres 310-11, article 1^{er} et 701-01, article 159 du Budget National, exercice 1965 ;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 novembre 1964 » ;

Considérant que l'analyse de l'arrêté précité ne montre pas que le sieur SEHOUE G. Cossi Christophe a fait des services d'auxiliaire ;

Considérant que selon les allégations de l'Administration à l'adresse du requérant :

« La validation demandée après expiration, du délai de un (01) an visé à l'alinéa précédent est subordonné au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande » ;

Considérant que ses allégations répondent aux dispositions de l'alinéa 5 du 3^e de l'article 6 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;

Qu'elles ne correspondent pas du tout au cas d'espèce ;

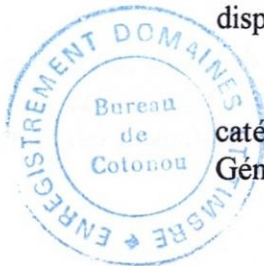
Considérant que l'article 17 du Décret n° 63-32/PR/MEFP, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier degré du 02 février 1963 dispose :

« Le Corps des Instituteurs adjoints est classé dans la catégorie hiérarchique C, visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique » ;

Que l'article 17 du Décret précité dispose :

« Le personnel du Corps des Instituteurs adjoints est repartis en trois grades qui sont :

- le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, qui comprend quatre échelons ;



(Handwritten signature)

- le grade d'instituteur adjoint de 1^{ère} classe, qui comprend trois échelons ;

- le grade d'instituteur adjoint principal, qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle d'échelon unique » ;

Que l'article 25 du même décret dispose :

« Les Instituteurs adjoints ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut général, le décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 et les dispositions de l'article 35 du présent décret à un grade du Corps des Instituteurs » ;

Considérant que le requérant, tant qu'il n'a pas été nommé, titularisé dans l'une des catégories hiérarchiques des Corps des Instituteurs adjoints ne peut être considéré comme un auxiliaire, mais plutôt comme un stagiaire ;

Considérant que l'alinéa 1, le point 1°, le point 2° et l'alinéa 3 du point 3° de l'article 6 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite disposent que :

ARTICLE 6 : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1°)- Les services accomplis en qualité d'Agent Permanent de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans ;

2°)- Les services de stage rendu à partir de dix huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au reversement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de l'Agent Permanent de l'Etat titulaire ;

.....

Le versement rétroactif des retenues pour pension de l'intéressé et la contribution de l'organisme employeur sera poursuivi par les soins de l'Administration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier :

- que le requérant n'a jamais effectué des services d'auxiliaire ;



- que l'Administration se devait de prélever rétroactivement des retenues pour pensions de l'intéressé ; que cette retenue réglementaire doit être calculée sur les émoluments attachés au premier emploi du requérant ; que celle-ci n'étant pas effectuée au temps opportun, la faute incombe à l'Administration et non au requérant ;

Qu'en conséquence et eu égard à tout ce qui précède, l'extrait de l'ordre de recette querellé encourt annulation avec toutes les conséquences de droit ;

Que le moyen soulevé par le requérant est donc valable et doit être accueilli ;

Il échet donc au total de dire que l'ordre de recette n° 1337/95 du 18 décembre 1995 portant Extrait de l'Ordre de Recette ou de Reversement viole effectivement et flagramment la légalité ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur SEHOUE G. Cossi Christophe en date à Abomey du 30 avril 1996 est recevable.

Article 2 : L'Extrait de l'Ordre de recette ou de reversement n° 1337/95 du Fonds National de Retraite du Bénin Exercice 1995 Chapitre 9012/602 Article 6 du 18 décembre 1995 du montant de 325.132 francs est annulé pour violation de la légalité.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême .

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs ;

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

André LOKOSSOU }
 et } **CONSEILLERS** ;
Grégoire ALAYE }




Et prononcé à l'audience Publique du jeudi vingt juillet deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE, MINISTERE PUBLIC .

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier

